



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 28 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013301-0020

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|---------------|
| • FAUCIGNY | 28 mai 2013 |
| • FILLINGES | 23 avril 2013 |
| • MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY | 18 avril 2013 |
| • MEGEVETTE | 4 avril 2013 |
| • ONNION | 28 mai 2013 |
| • PEILLONNEX | 6 mai 2013 |
| • SAINT-JEAN-DE-THOLOME | 15 avril 2013 |
| • SAINT-JEOIRE | 21 mars 2013 |
| • LA TOUR | 4 avril 2013 |
| • VILLE-EN-SALLAZ | 3 juin 2013 |
| • VIUZ-EN-SALLAZ | 7 mai 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-1 du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
FAUCIGNY	2
FILLINGES	5
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	2
MEGEVETTE	2
ONNION	3
PEILLONNEX	3
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	2
SAINT-JEOIRE	5
LA TOUR	3
VILLE-EN-SALLAZ	2
VIUZ-EN-SALLAZ	6
Nombre total de sièges	35

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 6 des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le président de la communauté de communes des quatre Rivières,
 - Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle